

Charte de bon fonctionnement

L'attitude déontologique de l'enseignant et du
personnel paramédical



*Par l'équipe du Pôle territorial de Charleroi Métropole
A destination des écoles coopérantes*

1. Table des matières

1.	Revue de la littérature	3
1.1.	Déontologie :	3
1.2.	Ethique :	3
1.3.	Droit :	3
1.4.	Moral :	4
1.5.	Secret professionnel (consentement patient) :	5
1.6.	Secret partagé (consentement patient) :	5
1.7.	Devoir de discrétion :	6
1.8.	Devoir de réserve :	6
1.9.	Devoir de loyauté :	7
2.	Cadre légal.....	8
2.1.	Circulaires sur la déontologie enseignante.....	8
2.2.	Le secret professionnel pour le personnel paramédical.....	9
2.3.	Sanctions et risques encourus.....	18
2.4.	Limites du secret professionnel	19
3.	Charte : L'attitude déontologique de l'enseignant et du personnel paramédical	24
4.	Références et bibliographie	25

1. Revue de la littérature

1.1. Déontologie :

La déontologie, issue du terme grec « deontos » correspondant au mot « devoir », est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession. La déontologie relève donc des obligations que les individus doivent suivre dans le cadre de leur travail. C'est une sorte de code de bonne conduite qui touche tous les secteurs, qu'il s'agisse de l'enseignement, de la médecine, de la finance, de l'ingénierie, etc. Ce code que l'on peut aussi qualifier de « morale professionnelle » comporte des règles à la fois générales et d'autres plus spécifiques concernant : soit le domaine visé, soit la personne ciblée ou encore le travailleur en lui-même. La mise en place de ces règles a un but bien précis : protéger à la fois le professionnel, mais aussi son public.

1.2. Ethique :

L'éthique constitue une part de la philosophie qui traite des règles morales qu'un individu adopte pour diriger ses actions et déterminer sa ligne de conduite. Indépendante de toute croyance (religieuse ou non), elle implique également de limiter les conséquences négatives des actions que l'on entreprend afin d'agir pour l'intérêt commun.

Adopter une attitude éthique ne peut se faire qu'en pleine conscience du monde qui nous entoure, cela se traduit également par le fait de pouvoir justifier ses faits et gestes auprès des personnes concernées lorsque la situation l'exige. En définitive, l'éthique consiste en la recherche d'une version améliorée de chaque personne, poussant tout un chacun à atteindre un idéal de perfectionnement.

En définitive, l'éthique invite chacun à mettre en place une démarche réflexive concernant ses valeurs afin de choisir le comportement adéquat en toute circonstance. Ce concept philosophique ne fixe donc pas une norme comportementale à adopter par avance, il pousse l'individu à la réflexion lorsqu'un dilemme moral s'impose à lui. L'éthique relève donc de l'autonomie de chaque personne, de sa capacité de jugement ; de son aptitude à prendre des décisions et à les assumer.

1.3. Droit :

Ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société, légalité. Dans le cadre du métier d'enseignant, au même titre que les devoirs, on distinguera plusieurs types de droits. Ils sont décrits ci-dessous :

- Droits personnels :

- Droit au respect (dignité et vie privée).
- Droit à l'égalité.
- Liberté d'opinion et d'expression (penser librement, s'exprimer librement, toutefois, différent si pendant ou hors service -> devoir de réserve).
- Liberté de conscience et de religion (mais pas d'engagement religieux).

- Droits sociaux :

- Droits syndicaux.
- Droit de grève.
- Droit de retrait.

- Droits professionnels :

- Droit à la carrière.
- Liberté pédagogique (pour atteindre les objectifs fixés par les programmes).
- Droits pécuniaires.

- Droits de recours :

- Droit à la protection juridique.
- Droit à la défense (justice)
- Droit aux juges et à la médiation (chambre des recours).

1.4. Morale :

La littérature en éducation nous propose différentes définitions de la morale :

- A. Ensemble de règles de conduite considérées comme bonnes de façon absolue ou découlant d'une certaine conception de la vie. *Synonymes* : bonnes moeurs - honnêteté - probité - vertu.
- B. Science du bien et du mal, théorie des comportements humains (tant qu'ils sont régis par des principes éthiques). *Synonyme* : éthique.

- C. Enseignement qui se dégage de quelque chose, conduite que l'événement ou le récit invite à tenir : la morale de l'histoire. *Synonymes* : enseignement – instruction.
- D. Conclusion sous forme de morale, de fable, de récit. *Synonyme* : moralité.

Il est important de distinguer « la morale » de « l'éthique » car ces deux concepts sont souvent confondus. La morale correspond à un ensemble de valeurs et de principes qui permettent de différencier le bien du mal, le juste de l'injuste, l'acceptable de l'inacceptable et auxquels il faudrait se conformer. Par contre, l'éthique n'est pas un ensemble de valeurs ni de principes en particulier. Il s'agit d'une réflexion argumentée en vue du bien-agir. Elle propose de s'interroger sur les valeurs morales et les principes moraux qui devraient orienter nos actions, dans différentes situations, dans le but d'agir conformément à ceux-ci (cfr. le point « 1.2. Ethique »).

1.5. Secret professionnel (consentement patient) :

Le secret professionnel est une obligation pour les professionnels de garder secrètes (de taire) toutes les informations qu'ils ont reçues et constatées dans le cadre de leur travail. Cette obligation est inscrite dans le code pénal. Cela signifie qu'un professionnel qui ne les respecte pas commet une infraction et peut être condamné à une amende et/ou une peine de prison.

Qui est soumis au secret professionnel ?

Tous les professionnels qui, pour mener à bien leur travail, ont besoin de recueillir des informations privées sur une personne. On les appelle des « confidentiels nécessaires ». Lorsque le travail de certains professionnels est demandé par un juge, un SAJ, un SPJ, on les appelle les « mandats ».

1.6. Secret partagé (consentement patient) :

Dans certains cas, il est nécessaire de travailler avec un autre professionnel pour résoudre des difficultés et donc de partager des informations à condition de respecter le secret. On parle alors du secret professionnel partagé. C'est la jurisprudence qui autorise ce partage d'informations dont la justification est le bien que peut en retirer le client/patient. Le secret professionnel partagé est par ailleurs décrit dans l'article 14 du code de déontologie du psychologue :

« Le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé : information préalable, accord du maître du

secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission. »

Le consentement du client/patient est donc primordial avant de communiquer certaines informations. Il est également très important de noter que les acteurs occupent différentes places et tous ne sont pas soumis au secret professionnel, par exemple s'ils ne s'inscrivent pas dans une même mission (l'avocat, le psychologue-expert ont une mission différente que celle du psychologue-thérapeute). Dès lors, les conditions pour le secret partagé sont :

- Informer la personne concernée de ce qui va être partagé et avec qui.
- Obtenir l'accord éclairé du maître du secret.
- Partager uniquement avec une personne soumise au secret professionnel.
- Partager uniquement avec une personne qui poursuit la même mission.
- Ne partager que les informations strictement nécessaires à la réalisation de la mission commune.

1.7. Devoir de discrétion :

Les enseignants sont soumis à un devoir de discrétion. Celui-ci implique de ne pas exposer inutilement à la curiosité d'autrui (collègues, parents, enfant...) les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions, que ce soit dans leurs relations de travail ou en-dehors de celles-ci (décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, articles 6 à 15, 1994 ; Guide social, 2016 ; Circulaire 7501, article 5, 2020 ; Circulaire 7964, article 8, 2021). En d'autres termes, l'enseignant ne peut divulguer les informations inhérentes à un élève ou à l'établissement scolaire dans lequel il exerce à d'autres personnes, sans l'accord préalable des personnes concernées par ces informations.

1.8. Devoir de réserve :

Il est du devoir d'un enseignant de ne pas s'exprimer d'une manière pouvant compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction. Ce devoir porte tant sur la forme : il fait preuve de modération lorsqu'il exprime publiquement une opinion en lien avec ses fonctions et, de manière générale, évite les propos publics outranciers ou insultants ; que sur le fond : il ne tient pas publiquement de propos incompatibles avec les valeurs de base de la société ou susceptibles d'ébranler la confiance du public dans les écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, articles 6 à 15, 1994 ; Guide social, 2016 ; Circulaire 7501, article 5, 2020 ; Circulaire 7964, article 8, 2021).

En d'autres termes, un enseignant ne peut discréditer ou dénigrer auprès d'autrui l'institution scolaire dans laquelle il exerce. De même, il se doit de ne pas exprimer publiquement des critiques vis-à-vis des mesures prises par la Communauté française ainsi que par son établissement scolaire.

1.9. Devoir de loyauté :

Les enseignants sont tenus à un devoir de loyauté qui leur impose de s'abstenir de tout comportement ou propos qui entrerait en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française (Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, articles 6 à 15, 1994 ; Guide social, 2016 ; Circulaire 7501, article 5, 2020 ; Circulaire 7964, article 8, 2021).

2. Cadre légal

2.1. Circulaires sur la déontologie enseignante

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il n'existe pas de code déontologique de la fonction enseignante. Néanmoins, des textes et réglementations cadrent le statut de l'enseignant et précisent des règles de vie dans les établissements scolaires.

Plus spécifiquement, les enseignants sont tenus à un certain nombre de règles et de devoirs propres à leur fonction.

Premièrement, en toutes occasions, ils doivent avoir le souci constant des **intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de leur réseau d'enseignement**. Ils doivent **accomplir** personnellement et consciencieusement **les charges** qui leur sont imposées par les lois et les règlements (Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, articles 6 à 15, 1994 ; Circulaire 7501, article 5, 2020 ; Circulaire 7964, article 8, 2021).

Extrait 1 : « Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à **un devoir de loyauté**, (...) » (Circulaire 7501, article 5, 2020 p.7).

Extrait 2 : « Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française. » (Circulaire 7664, Article 8, 2021, p.4)

En d'autres termes, ceci implique notamment :

- d'exécuter ponctuellement les ordres de service et d'accomplir sa tâche avec zèle et exactitude;
- d'éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction ;
- de s'en tenir à la correction la plus stricte dans les rapports de service ainsi que dans les rapports avec les parents d'élèves et le public ;
- de ne pas pouvoir solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

Deuxièmement, les enseignants ne peuvent **pas révéler** les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un **caractère secret** (Arrêté royal du 22 mars 1968, article 10 ; Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, art 18, 1993 ; Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, art 11, 1994). Dans **la limite de ces informations¹ à caractère secret**, cela amène à supposer que les enseignants **puissent être soumis au secret professionnel**. Ceci est notamment soutenu dans une brochure éditée par l'AGERS en 2006 intitulée "*Le secret professionnel et les enseignants - pistes de gestion*". Plus précisément, cet ouvrage stipule qu'il ressort de l'analyse menée par le Service juridique de la Communauté française et celui de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qu'un enseignant, un éducateur d'école ou d'internat et un chef d'établissement peuvent être aux yeux de **l'article 458 du Code pénal** assimilés « à des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie » (Code pénal, 2022, p. 109). Néanmoins, ces propos sont contredits par Villée (2007) qui stipule que l'article 458 du Code pénal ne concerne que les agents des CPMS. Cependant, cette auteure insiste sur la nécessité d'appliquer, pour l'enseignant, un devoir de réserve vis-à-vis de « *tous les faits secrets dont ils auraient connaissance* » (p.20). Villée (2007) aborde également la collaboration entre l'école et le CPMS qui doit se centrer sur l'intérêt particulier de l'élève. En continuité, la révélation d'informations à « caractère secret » n'est **pas punie pénalement dans le statut « enseignant »**. En effet, les risques encourus pour un manquement aux devoirs des membres du personnel enseignant correspondent à **des peines disciplinaires**. Au regard de ces différentes expertises, il semble que l'enseignant ne soit pas tenu au secret professionnel. A vrai dire, cette notion est couramment confondue avec le devoir de discrétion auquel est tenu l'enseignant.

Troisièmement, les enseignants sont soumis à un **devoir de discrétion**. Concrètement, il est de leur devoir de ne pas exposer inutilement à la curiosité d'autrui (collègues, parents, enfants, etc.) les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions, que ce soit dans leurs relations de travail ou en-dehors du cadre de celles-ci. En effet, comme cité précédemment, les enseignants « *ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret* » (Circulaire 7501, article 10, 2021, p.4). De même, un devoir de **discrétion absolue** est mentionné dans l'article 45 de cette même circulaire. Cet article stipule « *Lorsque l'employeur, le Conseiller en prévention et/ou personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.* » ((Circulaire 7501, article 45, 2021, p.54).



Comme dit précédemment, le **devoir de discrétion** est régulièrement confondu avec le **secret professionnel**. Or, il est primordial de **distinguer** correctement ces deux notions. Etant donné que les enseignants ne sont pas tenus au secret professionnel,

¹ Enoncés d'examens avant leur passage, informations qui seraient communiquées par des agents PMS à l'occasion d'une délibération ou d'une procédure d'exclusion, informations médicales sur les élèves, informations sur la situation familiale, résultats de divers tests, etc.

ces derniers doivent accepter de ne pas avoir accès à certaines informations qui sont, strictement réservées aux personnes tenues par le secret professionnel partagé. Notamment, il est nécessaire que l'enseignant accepte que le CPMS ne lui transmette que les informations qui vont dans le sens de l'intérêt de l'enfant, de ses apprentissages scolaires et de son bien-être, moyennant l'autorisation de l'élève ou de ses parents.

A ce devoir de discrétion s'associe un **devoir de réserve** (circulaire 7501, article 6, 2020). Plus précisément, il est du devoir d'un enseignant de ne pas s'exprimer d'une manière pouvant compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction. D'une part, un enseignant doit se montrer modéré lorsqu'il exprime publiquement une opinion en lien avec ses fonctions et ne pas tenir des propos insultants. D'autres parts, il ne peut émettre publiquement des propos outranciers qui pourrait mettre à mal la confiance de la société envers les institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Conjointement à ce devoir de réserve, des réglementations spécifiques existent dans les établissements scolaires, elles sont rassemblées dans **le règlement d'ordre intérieur (ROI)** de ceux-ci. Le ROI indique le code de conduite en vigueur dans l'établissement et les règles de vie au sein de l'école. Notamment, il précise les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées, aux absences justifiées, etc.

2.2. Le secret professionnel pour le personnel paramédical

2.2.1. Les psychologues / Orthopédagogues

Un code de déontologie est prévu pour les psychologues et les orthopédagogues.

A. Charte européenne des psychologues

La charte européenne a été adoptée à Athènes le 1^{er} Juillet 1995 par l'Assemblée Général de la Fédération Européenne des Associations Professionnelles des Psychologues (FEAP) comprenant des psychologues de 29 pays. Cette charte définit les 4 grands principes éthiques fondamentaux et essentiels à la profession de psychologue.

Ces principes sont :

- ♣ Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité ;
- ♣ Devoir de compétence ;
- ♣ Responsabilité du professionnel ;
- ♣ Probités des professionnels en psychologie.

Quelques précisions sur le terme « probités » : le psychologue a l'obligation de fonctionner de manière honnête et intègre. Il ne peut en aucun cas détourner la psychologie ou sa position de psychologue à des fins personnelles ou d'aliénation d'autrui. Il doit toujours être très clair dans son travail, ne fonctionner que sur base du consentement libre et éclairé des personnes, qui ont toujours le droit de se retirer d'une situation de travail à tout moment.

Contexte Belge

En Belgique, le titre de psychologue est protégé par la loi du 8 novembre 1993. Elle désigne la Commission des psychologues pour tenir la liste officielle des psychologues en Belgique.

Pour rappel, pour qu'une personne puisse porter le titre de psychologue, la loi lui impose de remplir deux conditions :

- ♣ Être titulaire d'un diplôme donnant accès à ce titre : en général le diplôme requis est un master/licence en psychologie mais la loi prévoit aussi quelques exceptions à ce principe général.
- ♣ Être inscrit sur la liste en tant que psychologue. Ceci implique l'obligation de s'inscrire chaque année sur la liste officielle des psychologues que tient la Commission des psychologues.

B. Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue clinicien et de l'orthopédagogue clinicien

Les règles de déontologie du psychologue clinicien et de l'orthopédagogue clinicien sont fixées par l'arrêté royal du 4 avril 2018. Cet arrêté précise les dispositions générales, les définitions, les devoirs des psychologues, les principes généraux, les responsabilités du psychologue, la compétence du psychologue, l'intégrité et l'honnêteté du psychologue.

Ce code vise à protéger le public et les professionnels psychologues :

- Pour le public, de garantir la qualité des services des psychologues et des règles de conduites communes respectueuses du patient ;
- Pour le psychologue, des repères pour une pratique éthique qualité des services.

a. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent code de déontologie s'applique à toute personne portant le titre de psychologue en vertu de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue quels que soient les secteurs d'activités, les fonctions et les méthodes de ce dernier.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le présent code sont énonciatives et non limitatives. Elles peuvent être appliquées par analogie. Il ne peut y être dérogé contractuellement.

b. Définitions

Art. 3. Pour l'application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

- ♣ La loi : la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue ;
- ♣ Psychologue : toute personne portant le titre de psychologue au sens de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue ;
- ♣ Client : toute personne, groupe ou organisation qui demande les services ou l'accompagnement d'un psychologue ;
- ♣ Sujet : toute personne qui fait partie d'un échantillon de recherche psychologique ou qui fait l'objet d'une expertise commandée par une juridiction ou une autorité administrative ;
- ♣ Tiers autorisé : toute personne physique ou morale, toute institution qui est en droit légalement ou contractuellement d'exiger un avis ou une expertise psychologique à savoir, notamment, les parents, le tuteur, l'administrateur provisoire, le magistrat et l'employeur.

Art. 4. La qualité de client ou de sujet s'apprécie à tout moment de la relation entretenue par le psychologue avec la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet de son intervention. Le degré de protection accordé est irréversible.

c. Les devoirs des psychologues

Art. 5. Le psychologue dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Le psychologue est, à tout moment, tenu à une obligation de discrétion, et ce même si l'activité exercée par le psychologue n'entre pas dans la catégorie des activités qui le contraignent au secret professionnel.

[Articles 6 à 13 abrogés]

Art. 14. Le secret professionnel partagé : le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé : information préalable, accord du maître du secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission.

Art. 15. Le psychologue s'informe du contexte éventuellement litigieux dans lequel son avis est sollicité. Dans les situations de séparations conjugales conflictuelles, le psychologue respecte la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Art. 16. En cas de demande d'examen d'un enfant par ceux qui exercent l'autorité parentale, les conclusions de l'examen ne peuvent être remises qu'à ceux qui exercent l'autorité parentale.

Art 17. Dans le cadre des expertises judiciaires, le psychologue refuse toute expertise (ou mission officielle) concernant des clients ou des sujets rencontrés lors d'autres relations professionnelles, que ces relations professionnelles soient terminées ou non. Le psychologue expert judiciaire prévient les personnes du cadre dans lequel sa mission se déroule et informe que toutes les informations pertinentes recueillies pourront être transmises à la personne qui a demandé l'expertise.

Art. 18. Le psychologue chargé d'enseignement ou de formation doit se conformer à l'obligation de la confidentialité et du secret professionnel. La présentation en personne d'un client, sujet ou tiers autorisé aux seules fins d'enseignement est formellement interdite. Les illustrations audio-visuelles et les observations directes, dans le cadre d'une formation, sont autorisées pour autant que les participants aient été avertis des normes et règles déontologiques en la matière. L'anonymat du client, sujet ou tiers autorisé doit être préservé en tout état de cause.

Art. 19. Le consentement libre et informé du client, du sujet ou de son représentant légal doit être obtenu avant tout enregistrement (par exemple : manuscrit, audio-visuel, informatique, etc.) des données qui le concernent. Ceci vaut également pour le transfert de données à quelque fin que ce soit. Les détenteurs de l'autorité parentale donnent leur consentement en tant que représentant d'un mineur mais quiconque veut utiliser ce matériel clinique enregistré à des fins de formation doit tenir compte de l'âge atteint par l'enfant à ce moment-là. Si entretemps l'enfant est devenu majeur il faut demander l'autorisation de cette personne devenue majeure. Toute personne garde le droit d'accès à l'enregistrement des données la concernant et uniquement à celles-ci. Le psychologue fait en sorte

que les documents issus de son travail soient toujours présentés et conservés de manière à sauvegarder le secret professionnel.

Art. 20. Le psychologue informe les participants à une séance de groupe, de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux. Il leur rappelle leur obligation de respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourraient apprendre durant cette séance.

d. Les principes généraux : le respect de la dignité de la personne et de ses droits, la responsabilité, la compétence et l'intégrité

Le respect de la dignité de la personne et de ses droits

Art. 21. §1er. Le psychologue respecte et défend sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir : leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité.

Il se doit de préserver la vie privée de toute personne en assurant la confidentialité de son intervention y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de celle-ci. Le respect scrupuleux du secret professionnel est l'aspect minimum de cette obligation.

Art. 21. §2. L'exercice de la profession de psychologue exige dans n'importe quelle situation le respect de la personne humaine dans son intégralité psychologique et physique.

Ceci implique :

- ♣ Le respect sans aucune discrimination basée sur des différences ethniques, culturelles, de sexe, de langue, de fortune ou de naissance. De même, aucune discrimination basée sur des opinions religieuses, politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale. Ceci suppose la reconnaissance du droit à la santé et au bien-être pour toute personne, au même titre qu'une autre, indépendamment de ces différences ;
- ♣ Le respect des valeurs morales des personnes. Le psychologue respecte donc la volonté personnelle de son client ou sujet à vivre selon ses propres convictions. Le principe du respect de la personne humaine suppose le respect de la liberté (autodétermination) du client ou du sujet ;
- ♣ L'interdiction de l'utilisation des différences ou des valeurs susdites à des fins d'immixtion arbitraire dans la vie privée, ou d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne, pendant et après l'exercice professionnel du psychologue.

Tout ce qu'implique le respect de la personne humaine est applicable dès le début de la relation professionnelle, pendant et après celle-ci.

Art. 21. §3. Le psychologue donne au client ou sujet une description de sa démarche qui soit compréhensible et conforme à la vérité. Il a le devoir, à la demande du client ou sujet, de l'informer des résultats des investigations qui le concernent, et ce, d'une façon qui puisse l'aider. Il répond aussi aux questions concernant le devenir des données recueillies.

Art. 22. Les évaluations du psychologue (diagnostic ou expertise) ne peuvent porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Tout en tenant compte du secret professionnel, ses avis ou commentaires peuvent concerner des problématiques générales ou des faits de société qui lui ont été rapportés.

Art. 23. §1er. Le psychologue n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement. Il reconnaît le droit du client ou sujet de le choisir ou non en toute indépendance et d'interrompre sa participation à n'importe quel moment.

Art. 23. §2. Le consentement de la personne n'est pas nécessaire quand la mission du psychologue lui est donnée par une autorité disposant des compétences légales pour l'exiger. Toutefois, dans ce cas, le psychologue vérifie avant le début de la relation professionnelle ou lors d'un changement du type de rapport professionnel qu'aussi bien le tiers que la personne concernée disposent de la même information en ce qui concerne le but, les moyens et la transmission des données.

Art. 23. §3. Si la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé, le sujet ou le client doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le psychologue précisera au tiers et au sujet ou au client les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers l'un et envers l'autre. Le sujet ou le client a le droit d'avoir connaissance, s'il le souhaite, des éléments qui ont été utilisés dans le rapport (tels que les résultats de tests ou d'autres moyens d'évaluation) ainsi que des conclusions qui concernent sa personne. Ce droit n'emporte pas pour le sujet ou le client le droit d'exiger la communication du rapport destiné au tiers autorisé.

Art. 23. §4. L'intervention du psychologue auprès d'un mineur d'âge tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins thérapeutiques et des dispositions légales en vigueur.

Art. 23. §5. Lorsqu'un représentant légal demande une consultation pour un mineur ou pour un majeur protégé par la Loi et sur lequel il a autorité, le psychologue tente d'obtenir le consentement de ces derniers dans la mesure de leurs capacités et s'assure de l'information et de l'accord de leur(s) représentant(s) légaux.

Responsabilité du psychologue

Art. 25. Dans le cadre de ses compétences, le psychologue assume toujours personnellement la responsabilité du choix, de l'application et des conséquences des méthodes et des techniques qu'il met en œuvre.

De même, il assume personnellement la responsabilité des avis professionnels qu'il émet, au regard des personnes, des groupes et de la société. Il assume une obligation de moyens et non de résultat.

Art. 26. Le psychologue exige de ses collaborateurs non-psychologues le respect du présent code de déontologie dans le travail qu'ils exécutent. Il assume la responsabilité de leurs manquements éventuels.

Art. 27. Le psychologue est couvert par une assurance apte à indemniser l'ensemble des dommages qu'il est, compte tenu de son secteur d'activité, susceptible de causer.

Art. 28. Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier les obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix des méthodes et de ses décisions. Il fait état du présent code de déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Art. 29. Le psychologue est responsable d'assurer la continuité des services professionnels rendus au client ou sujet, en ce compris la coopération avec d'autres professions. Il prend les mesures nécessaires lorsqu'il doit suspendre ou terminer son engagement.

La compétence du psychologue

Art. 30. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue maintient ses compétences et sa qualification professionnelles à un haut niveau en les réactualisant par une formation interdisciplinaire continue et éclairée, qui tient compte des plus récents développements de la psychologie, ainsi que par une réflexion sur son implication personnelle dans la compréhension du comportement d'autrui.

Art. 31. Le psychologue se doit d'évaluer ses activités par des méthodes appropriées. Il prendra les mesures nécessaires qui lui permettent de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de son travail.

Art. 32. Le psychologue exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de celles-ci.

Art. 33. Le psychologue est conscient des limites des procédures et des méthodes qu'il utilise. Il tient compte de ces limites et avant de tirer des conclusions, il adresse le cas échéant son client ou sujet à d'autres professionnels. Dans toute son activité (thérapeutique, étude, rapport), il fait preuve d'un maximum d'objectivité.

Art. 34. En cas de maladie, de conflit d'intérêt ou d'incapacité morale qui implique une entrave à son objectivité ou une limitation de ses compétences professionnelles, le psychologue invite son client ou son sujet à s'adresser à un confrère.

L'intégrité, l'honnêteté du psychologue

Art. 35. Le psychologue évite l'usage abusif et mercantile des connaissances psychologiques. Il refuse d'utiliser des méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées par l'exercice de sa profession, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investiguent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but convenu.

Art. 36. Lorsqu'une question éthique est soulevée dans le cadre de son activité, le psychologue cherche à apporter une solution appropriée. Si nécessaire, il consulte ses confrères qui veilleront à lui apporter leur aide dans le respect du secret professionnel.

Art. 37. Le psychologue a un devoir d'honnêteté et de juste mesure quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l'objet d'un accord préalable à l'intervention.

Art. 38. Le psychologue s'abstient de poser des actes injustifiés, disproportionnés au regard de la problématique abordée.

Art. 39. Le psychologue peut annoncer ses services à condition qu'ils soient présentés avec objectivité, dignité et sans dénigrer la réputation de ses confrères. Il se garde de tout démarchage. Il a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience, de ses compétences et de ses appartenances professionnelles.

Art. 40. Le psychologue ne peut publier sous son nom que les études ou recherches qu'il a personnellement menées ou dans lesquelles il a pris une part active. Il veille à ce que les possibilités et les limites de l'application de la psychologie soient présentées de manière exacte et rigoureuse dans ses publications et ses déclarations.

Art. 41. Le psychologue a le devoir de présenter toute information nécessaire de façon précise et il est responsable de la communication compréhensible de celle-ci. Il ne peut cacher ou négliger les hypothèses alternatives.

Art. 42. Les psychologues qui participent à la rédaction d'avis psychologiques dans les médias peuvent le faire uniquement dans une forme à caractère général.

Art. 43. Le psychologue ne peut avoir d'autres relations que professionnelles avec ses clients ou sujets. Il n'use pas de sa position à des fins de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui cherche un avantage illicite ou immoral ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.

Art. 44. Les rapprochements à connotation ou à caractère sexuels et les relations sexuelles entre psychologue et client ou sujet sont strictement proscrits.

Art. 45. Lorsqu'un psychologue exerce diverses activités (par exemple expertise, diagnostic à la demande de tiers, thérapie, fonctions administratives, ...) il veille à ce que le client ou sujet soit au courant de ces divers types d'activités. Il précise toujours dès le départ à son client ou sujet dans quel cadre il le rencontre. Il s'en tient à une seule activité avec la même personne.

Art. 46. Le psychologue n'accepte ni ne propose aucune commission lorsqu'il reçoit ou adresse un client en difficulté psychologique à un autre professionnel.

Art. 47. Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses confrères pour autant qu'elles soient en accord avec le présent Code. Ceci n'exclut pas la critique fondée. Il s'abstient de dénigrer ses confrères face au public. Dans l'exercice de son activité professionnelle, le psychologue adopte une attitude confraternelle avec l'ensemble de ses confrères.

Art. 48. Lorsqu'un psychologue estime qu'un confrère ne se comporte pas conformément au présent Code, il le lui signale.

Art. 49. Le psychologue ne peut accepter de pressions dans l'exercice de ses fonctions. En cas de difficulté, il en informe ses confrères.

Art. 50. Dans la coopération avec d'autres professions, le psychologue fait respecter son identité et son indépendance professionnelles et respecte celles des autres.

Art. 51. Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

2.2.2. *Les logopèdes*

Le code éthique et déontologique des logopèdes implique que ces derniers doivent respecter les dispositions de l'arrêté royal du 20 octobre 1994 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualifications requises pour l'exercice de la profession de logopède.

Voici quelques obligations du/de la logopède pouvant être transposées dans le cadre de l'enseignement :

1. Responsabilité personnelle

- *Les logopèdes doivent prodiguer le meilleur traitement possible à leurs patients en évitant d'outrepasser leur compétence et proposer au patient de s'adresser, le cas échéant, à d'autres prestataires de soins.*

Dans l'enseignement, les logopèdes sont également tenus de ne pas outrepasser leurs compétences.

- *Les logopèdes doivent entretenir et améliorer leurs connaissances...*

Dans l'enseignement, les formations sont obligatoires.

- *Les logopèdes doivent éviter toute action qui pourrait les discréditer eux et la profession. Ils doivent respecter les principes sociaux, moraux et légaux de la société dans laquelle ils exercent et admettre que tout écart à ces principes peut affecter la confiance du public dans la compétence d'un logopède en particulier et de la profession tout entière.*

Dans l'enseignement, les logopèdes doivent respecter les principes énoncés ci-dessus, à savoir, les principes sociaux, moraux et légaux.

2. Conduite professionnelle

- *Les logopèdes travaillant dans des institutions publiques ou privées ne doivent pas accepter des directives ou des règles qui constitueraient une ingérence et/ou une limite dans leur indépendance et leur intégrité professionnelle. Ils doivent apporter leur soutien aux collègues dans la défense de leur indépendance.*

Dans le cadre des interventions du Pôle (en aménagements raisonnables et en intégration), lorsque le protocole est validé, les équipes éducatives ne peuvent passer au-dessus de ce qui a été décidé dans la mise en place des aménagements.

- *Les logopèdes ne doivent collaborer d'aucune façon avec des personnes pratiquant des techniques illégales ou inadéquates. En outre, ils ne doivent donner, ni prêter, ni vendre de matériel diagnostique aux personnes non qualifiées. Dans l'intérêt de l'objectif final du traitement, ils peuvent prêter du matériel thérapeutique à un patient.*

Il est évident que le professionnel doit rester dans la légalité. Des outils et ouvrages sont à disposition en prêt pour aider les équipes éducatives et les élèves à besoins spécifiques et ce, à certaines conditions (signature d'un document, durée du prêt, ...).

3. Responsabilité envers les patients

- *La responsabilité essentielle du logopède est d'assurer le bien-être à long terme de ses patients.*

L'objectif dans l'enseignement est également de fournir les aides nécessaires dans l'accompagnement des élèves afin de les amener à une certaine forme de bien-être.

- *Les logopèdes ne doivent pas faire de discrimination sociale, raciale, religieuse ou sexuelle dans l'exercice de leur profession.*
Dans l'enseignement, la discrimination est interdite également.

4. Confidentialité

- *Les logopèdes sont tenus au secret professionnel, y compris en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions administratives et non-thérapeutiques, sauf dans les cas suivants :*
 - *S'il existe un consentement écrit du patient ou de son représentant légal ;*
 - *Quand il est nécessaire de communiquer, dans l'intérêt du patient des informations à l'un de ses proches ;*
 - *Quand il y a connaissance d'abus envers un mineur.*

Dans le cadre des interventions du Pôle, le consentement des parents ou du tuteur légal ou de l'élève s'il est majeur est demandé lorsqu'il s'agit d'une action sur l'élève en particulier.

5. Responsabilité envers les collègues

- *Un logopède ne doit en aucune façon discréditer un confrère ni lui causer du tort personnellement ou professionnellement.*
Il est évident que cela s'applique également à l'enseignement.

2.2.3. Les éducateurs

Les éducateurs, considérés comme confidents nécessaires, doivent avoir la garantie de pouvoir respecter le secret des confidences et faits dévoilés afin d'apporter leur aide aux personnes. L'important n'est donc pas le diplôme du professionnel mais bien la fonction ou la mission de confiance qui lui est dévolue.

Le principe institué par l'article 458 du Code Pénal est donc bien une obligation de se taire, au risque de sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas. Néanmoins, à son sens strict, l'article 458 du Code pénal est applicable uniquement aux agents des centres PMS. En effet, ce professionnel doit pouvoir inspirer une entière sécurité aux personnes qui doivent se confier à lui de telle sorte que la mission sociale du professionnel ne soit pas compromise.

En définitif, bien que légalement parlant, l'éducateur n'est pas soumis au « secret professionnel », une discrétion qui garantira la pleine confiance de l'élève est de mise. Par contre, l'éducateur peut partager des informations avec un professionnel qui lui, est légalement tenu au secret (professionnel de santé, membre du PMS...).

2.3. Sanctions et risques encourus

Pour le psychologue, deux types de procédures peuvent être entamées à l'encontre du psychologue auprès de la commission des psychologues :

- ♣ La médiation dans le cas où il est question d'une divergence d'opinion entre le psychologue et le patient, qu'ils ne parviennent pas à régler par un dialogue de qualité, que les deux parties soient ouvertes au dialogue et que l'objectif du patient est de trouver une solution aux différends sans amener le psychologue à être sanctionné ;
- ♣ Le conseil disciplinaire dans le cas où le patient estime que le psychologue a enfreint son code de déontologie, qu'il veut le signaler et qu'il trouve qu'une sanction disciplinaire serait justifiée.

Dans le cas de la procédure disciplinaire les sanctions possibles sont les suivantes :

- * L'avertissement ;
- * La suspension temporaire de la liste des psychologues : pendant 24 mois maximum, la personne ne peut ni porter le titre de psychologue en Belgique ni exercer le métier qui lui est lié ;
- * La suppression définitive de la liste des psychologues : la personne doit définitivement abandonner le titre de psychologue et ne peut plus exercer le métier qui lui est lié.

Ce que le patient ne pourra pas obtenir via une procédure disciplinaire :

- * Une indemnité financière ;
- * La rectification ou le retrait d'un rapport rédigé par le psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les sanctions prévues par le code pénal en cas de transgression du secret professionnel :

- ♣ Prison de 8 jours à 6 mois ;
- ♣ Amende de 100 à 500 euros.

Les sanctions prévues par le code pénal en cas d'abstinence de la part du psychologue de venir en aide ou d'en procurer une à une personne en péril grave :

- ♣ Prison de 8 jours à 1 an et portée jusqu'à 2 ans si la personne exposée au péril grave est mineure, vulnérable, en état de grossesse, malade, infirme ou atteinte d'une déficience physique ou mentale ;
- ♣ Amende de 50 à 100 euros.

Pour le logopède, si le professionnel n'a pas respecté le secret professionnel, une plainte peut être déposée contre lui.

Pour qu'il y ait infraction, il faut trois conditions :

- Le professionnel doit être soumis au secret professionnel prévu par le Code pénal ;
- Les informations ont été recueillies dans le cadre de son métier ;
- Le professionnel avait l'intention de parler et de révéler des informations.

Le professionnel peut être condamné à une peine mais aussi à dédommager le préjudice et se faire sanctionner par son employeur.

Il existe des organismes liés à une profession pouvant aider à la dénonciation de la violation du secret professionnel.

Pour l'éducateur, Les éducateurs spécialisés ou non sont soumis au secret professionnel. Néanmoins, les éducateurs spécialisés ont l'autorisation de révéler certains secrets :

- Aux autorités médicales, judiciaires ou administratives en cas de connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ;
- En cas de connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés ;
- Pour les échanges d'informations entre éducateurs spécialisés et autres professionnels concourant à la protection de l'enfance qui interviennent auprès d'une même famille afin d'évaluer la situation, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

2.4. Limites du secret professionnel

Une exception prévue par l'article 458 du Code pénal ouvre un champ relativement vaste en prévoyant la dérogation au principe du secret professionnel dans « *les cas où la loi oblige à faire connaître les secrets* ».

Ces cas sont les suivants :

- **L'article 29 du Code d'Instruction criminelle (C.I.Cr.)** souligne que: « *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur (près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs)* ».
- **L'article 30 du même C.I.Cr.** ajoute que : « *Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique soit contre la vie ou la propriété d'un individu sera pareillement tenu d'en donner avis au Procureur du Roi soit au lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé* ».

Le non-respect de ces deux articles n'est pas sanctionné pénalement. Les obligations qu'ils énoncent relèvent donc plus de l'obligation morale. Néanmoins, le respect de ces obligations

énoncées par le Code d'instruction criminelle constitue un devoir professionnel dont la violation pourrait entraîner, pour un fonctionnaire par exemple, des sanctions disciplinaires.

- **Le Code pénal fixe, en son article 422 bis**, les sanctions pénales en matière de non-assistance à personne en danger : « *sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention* ».

Par ailleurs, pour qu'il y ait «*non-assistance à personne en danger*» le constat d'infraction doit répondre à quatre conditions cumulatives :

1. Existence d'un péril grave : C'est-à-dire un péril (= un état dont le développement naturel fait apparaître d'après l'expérience de la vie, l'accomplissement d'un danger comme probable), grave, actuel, réel ; le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle à l'auteur ;
2. Pas de secours porté à la victime (aide) : L'article 422bis n'impose pas de fournir personnellement l'aide nécessaire à la personne en péril, mais au contraire de prendre les mesures de secours les plus adéquates ;
3. Volonté manifeste de ne pas agir bien que le péril soit clairement identifié
4. Absence d'intervention alors que celle-ci n'aurait présenté aucun danger sérieux pour l'intervenant.

- **L'article 458 bis dans le Code Pénal** autorise expressément toute personne dépositaire d'un secret à le révéler au Parquet s'il est question d'une infraction pénale commise sur un mineur.

Préalablement à la dénonciation de tels faits, la loi impose à la personne de vérifier la présence de trois conditions cumulatives :

1. Avoir examiné la victime ou recueilli ses confidences ;
2. Avoir déterminé l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique du mineur ;
3. N'être pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

- **Le Décret du 16 mars 1998** relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances doit également être pris en compte :

«Art. 3 § 1er. La personne visée à l'article 1er, alinéa 1er, ci-après désignée l'intervenant6, est tenue d'apporter aide à l'enfant victime de maltraitances ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements.

L'aide est due, quelle que soit la forme de la maltraitance, qu'elle soit psychique, physique ou sexuelle. Elle vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

§ 2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir personnellement afin de favoriser l'arrêt des maltraitances, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sous forme d'une information d'une instance compétente dont : le conseiller de l'aide à la jeunesse, ou l'équipe « S.O.S.-Enfants » visée à l'article 14, ou l'équipe d'un centre psycho-médico-social ou d'un centre d'inspection médicale scolaire (devenue Promotion de la Santé à l'Ecole).

§ 3. En outre, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sous forme d'une information d'une instance compétente lorsque la maltraitance est commise par un tiers extérieur au milieu familial de la vie de l'enfant. »

L'état de nécessité :

La jurisprudence énonce comme règle essentielle qui doit guider toute réflexion relative à la gestion du secret professionnel que « *le secret professionnel n'est pas un but en soi, il n'est pas absolu et peut être transgressé si cela s'avère indispensable pour sauvegarder une valeur plus importante* » (Cour du travail de Liège, 25/04/2002).

Plus précisément, L'état de nécessité n'est pas fixé tel quel par la loi mais il constitue un principe général de droit pénal. Il a notamment été invoqué et retenu, à propos du secret professionnel, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 13 mai 1987.

Il faut en fait comparer la valeur protégée par le principe du secret professionnel avec la valeur qui risque d'être atteinte si le secret est maintenu. Si la deuxième valeur est plus importante, on peut se délier du secret professionnel.

L'état de nécessité suppose la prise en compte des facteurs suivants :

- l'état de nécessité s'apprécie au cas par cas. On ne peut pas le codifier, fixer des critères généraux. Le dépositaire du secret doit donc évaluer chaque cas, en conscience, en égard aux circonstances particulières auxquelles il est confronté ;
- l'état de nécessité s'apprécie en appliquant le principe de proportionnalité : le détenteur du secret ne peut le révéler qu'après avoir apprécié l'importance relative des valeurs en présence, face à un péril grave. L'intérêt que le professionnel a cherché à sauvegarder en levant le secret professionnel (et donc, a priori, en commettant une infraction) doit être égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié.
- l'état de nécessité n'autorise à lever le secret que si le péril ne peut être évité autrement qu'en le révélant. Autrement dit, le dépositaire du secret doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question, seul ou par le recours à d'autres intervenants psycho-médico-sociaux (secret partagé);

- l'état de nécessité s'apprécie par rapport au futur, en présence d'un danger grave et imminent. «Il n'y a donc pas lieu de se départir du secret professionnel si les circonstances sont telles que ce péril est écarté. A défaut, il y aurait confusion entre la révélation justifiée par l'état de nécessité et la délation» (NOUWYNCK, 2002, Revue de Droit pénal et de Criminologie).

3. Charte : L'attitude déontologique de l'enseignant et du personnel paramédical

Aspect professionnel	
1	Respecter le ROI de l'IMP
2	Garder pour soi les informations reçues qui ont un caractère « secret » ² (toute information qui sort du cadre scolaire ainsi que les informations relatives aux réunions d'équipes éducatives)
3	Eviter de transmettre oralement ou par écrit des informations concernant des données médicales, privées ou psychométriques
4	Respecter les limites fixées par les professionnels paramédicaux tenus au secret professionnel (Accepter que le CPMS ne donne pas certaines informations)
5	Soutenir les valeurs promulguées dans les établissements scolaires
6	Respecter les valeurs fondamentales imposées par le Décret Missions ³
7	Assurer son développement professionnel (formation continue)
8	Se cantonner à son champs de compétences et respecter les missions qui incombent à sa profession
9	User du pouvoir que confère sa profession avec parcimonie
10	Nul n'est censé ignorer la loi (discrimination, harcèlement, etc.)
11	Faire preuve d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'équité
Aspect relationnel	
12	Garantir un climat de confiance : l'élève ne doit pas craindre que ses confidences soient dévoilées
13	Faire preuve de bienveillance
14	Respecter les limites imposées par les parents ou les élèves
15	S'abstenir d'émettre des jugements de valeur et respecter les convictions de chacun
16	Rester transparent vis-à-vis de l'élève
17	Maintenir un bon climat relationnel entre les différents intervenants

² Le devoir de discrétion s'applique notamment lorsqu'il est question de la communication à l'issue des délibérations d'un conseil de classe, de résultats obtenus par les élèves lors d'épreuves internes ou d'évaluations externes certificatives. L'enseignant ne peut communiquer ces résultats qu'aux parents de l'élève concerné.

³ L'article 6 du décret « Missions » définit les quatre objectifs prioritaires de l'école obligatoire :

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
3. Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

4. Références et bibliographie

- AGERS. (2006). Le secret professionnel et les enseignants Pistes de gestion, Bruxelles, p. 1. http://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/secret_professionnel_enseignants.pdf
- Arlon, P. P. S. (2021, 14 juillet). Le secret professionnel. Consulté le 28 septembre 2022, à l'adresse <http://www.sdj.be/sp/>
- *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire*, Communauté française (23 novembre 1998). Moniteur belge, 4 mars 1999, p. 22793.
- *Arrêté royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*, Communauté française (22 mars 1969), Moniteur belge, 2 avril 1969, Lois 02689.
- Arrêté Royal. (2020, 10 mars). Consulté le 28 septembre 2022, à l'adresse <https://www.uplf.be/arrete-royal/>
- Code éthique et déontologique des logopèdes - INAMI. (s. d.). Consulté le 28 septembre 2022, à l'adresse <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/logopedes/Pages/logopedes-code-ethique-deontologique.aspx>
- Code pénal (8 juin 1867). Moniteur belge, 9 juin 1867, p. 3133.
- Code pénal (extraits) | Commission des Psychologues. (s. d.). <https://www.compsy.be/fr/code-penal-extraits>
- Comité de vigilance en travail social (2019). Secret professionnel : synthèse. Consulté à l'adresse http://www.comitedevigilance.be/sites/www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/Reflexion_autour_du_secret_.pdf
- *Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, Communauté française (24 juillet 1997). Moniteur belge, 23 septembre 1997, Lois 21557.
- *Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, Communauté française (1 février 1993). Moniteur belge, 17 février 1993, Lois 17322.
- *Décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné*, Communauté française (6 juin 1994). Moniteur belge, 13 octobre 1994, Lois 18533.

- *Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, Communauté française (21 novembre 2013). Moniteur belge, 3 avril 2014, Docu 39909.
- *Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement*, Communauté française (4 février 2016). Moniteur belge, 22 février 2016, Docu 42156.
- *Décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance*, Communauté française (15 mai 2004). Moniteur belge, 14 juin 2004, Docu 28753.
- *Décret relatif à la publicité de l'administration*, Communauté française (22 décembre 1994). Moniteur belge, 31 décembre 1994, Docu 18673.
- Déontologie. (s. d.). *Dictionnaire le Robert*. Consulté le 9 novembre 2022, à l'adresse <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/deontologie>
- Enseignement.be – Circulaire 2327. (2008). Consulté le 19 octobre 2022, à l'adresse http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000001/2519_20080604092758.pdf
- Enseignement.be – Circulaire 7501. (2020). Consulté le 19 octobre 2022, à l'adresse https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/46163_000.pdf
- Enseignement.be – Circulaire 7964. (2021). Consulté le 19 octobre 2022, à l'adresse http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8219
- *Ethique*. (s. d.). Le Robert dico en ligne. Consulté le 28 septembre 2022, à l'adresse <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ethique>
- Fédération Belge des Psychologues., (2017), *La profession de psychologue et l'exercice de la psychologie clinique : guide juridique pratique*, Anthémis.
- Floor, A. (2019). *Devoir de discrétion et secret professionnel à l'école*. Analyse UFAPEC, n.11.19, p.10.
- Gaugue., J., & Van Daele, A. (2015), *Questions de déontologie en psychologie*, UMONS.
- Gourdin, E. (2022). Le licenciement d'un temporaire dans l'enseignement officiel subventionné : l'avis de la chambre de recours. Consulté le 9 novembre 2022, à l'adresse <https://www.altea.be/fr/news/le-licenciement-d-un-temporaire-dans-l-enseignement-officiel-subventionne-l-avis-de-la-chambre-de-recours.html>
- Hadot, P. (s. d.). Qu'est-ce que l'éthique ? *Cairn.info*. Consulté le 28 octobre 2022, à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-cites-2001-1-page-129.htm>
- Henkens, A-M, (2019). *Parler ou se taire... Le devoir de loyauté de l'enseignant.e*. Analyse de l'IHOES, n. 201, p.6.
- Justice et Morale. (2012, 24 février). <https://humanisme-et-lumieres.com/philosophie/10-morale/31-justice-et-morale>

- Neerinckx (2019). ? [Syllabus du cours de législation]. Orthopédagogie formation de base, Enseignement de promotion sociale des Aumôniers du Travail, Charleroi.
- *Quelle est la différence entre éthique et morale ? – Commission de l'éthique en science et technologie.* (s. d.). Commission de l'éthique en science et en technologie. Consulté le 19 octobre 2022, à l'adresse <https://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/ethique/qu-est-ce-que-l-ethique/quelle-est-la-difference-entre-ethique-et-morale/>
- Qu'est-ce que la déontologie ? - Commission de l'éthique en science et technologie. (s. d.). *Commission de l'éthique en science et en technologie.* Consulté le 9 novembre 2022 à l'adresse <https://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/ethique/qu-est-ce-que-l-ethique/qu-est-ce-que-la-deontologie/>
- Larousse, A. (s. d.). Définitions : morale - Dictionnaire de français Larousse. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/morale/52564>
- Larousse, A. (s.d.). Définition : droit – Dictionnaire de français Larousse. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/droit/26842>
- Lecomte, M.-A. (s. d.). Les concepts en sciences de infirmières. Cairn.info. <https://www.cairn.info/concepts-en-sciences-infirmieres-2eme-edition--9782953331134-page-309.htm>
- Les droits et obligations des enseignants (s.d.). Preparerlecrpe. Consulté le 9 novembre 2022 à l'adresse [okcse les-droits-et-responsabilite3a9s-des-enseignants.pdf \(wordpress.com\)](https://www.okcse.be/les-droits-et-responsabilite3a9s-des-enseignants.pdf)
- Le secret professionnel | Commission des Psychologues. (s. d.). <https://www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel>
- Limon-Bonnet, M.-F. (s.d.) *Module 4, section1 : Déontologie professionnelle.* PLaF (Portail International Archivistique Francophone). https://www.piaf-archives.org/sites/default/files/bulk_media/m04s1/section4_papier.pdf
- Prairat, E. (s. d.). Qu'est-ce qu'une déontologie professionnelle ? Cairn.info. <https://www.cairn.info/la-morale-du-professeur--9782130626268-page-129.htm>
- Service droits des jeunes (2021). *Le Secret Professionnel ? Quésaco ?* Consulté le 19 octobre 2022 à l'adresse <http://www.sdj.be/infos-juridiques/>
- Villée, C. (2007). *Secret professionnel à l'école.* JDJ, n.265, p.18-23.